



LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

1-4 | Conditions Générales F5010 | 10/2025



Conditions Générales

Protection Juridique

Conditions Générales

Article 1 En quoi consiste notre couverture ?

En cas de conflit que vous ne pouvez résoudre par vous-même, nous vous garantissons la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Article 2 Quelles sont nos prestations ?

2.1. Nous prenons à notre charge :

- 2.1.1. les dépenses occasionnées par le traitement, par nos soins, du cas d'assurance ;
 - 2.1.2. les frais, débours et honoraires d'un avocat et huissier, y compris la TVA non récupérable ;
 - 2.1.3. les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires ainsi que les frais relatifs aux règlements alternatifs de litiges (médiation, arbitrage, commission litiges) à votre charge ;
 - 2.1.4. les frais et honoraires d'un expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord, y compris la TVA non récupérable ;
 - 2.1.5. vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, soit par avion de ligne, en classe économique et vos frais de séjour légitimement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire ;
 - 2.1.6. les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire. Nous régions tous ces frais directement aux prestataires de services sans que vous deviez en faire l'avance :
 - sauf éventuelle stipulation contraire sur l'attestation d'assurance,
 - sauf si vous êtes assujetti à la TVA Dans ce cas nous ne prenons pas en charge la TVA que vous pouvez récupérer totalement ou partiellement.
- 2.2. Nous ne prenons pas à notre charge les amendes, les transactions pénales et les montants à verser au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

2.3. Quelles sont les sommes assurées ?

- 2.3.1. Pour chaque cas d'assurance, nous intervenons financièrement, jusqu'à concurrence des sommes précisées aux conditions spéciales. Ces montants sont augmentés des frais de TVA non récupérable.
 - Pour les cas d'assurance découlant de faits générateurs identiques ou similaires, ayant un lien causal direct ou indirect, et impliquant plusieurs assurés couverts par des contrats D.A.S. différents, le maximum d'intervention est limité à cinq fois l'intervention maximale prévue pour un seul cas d'assurance, indépendamment du nombre d'assurés ou de procédures impliqués. Cette limitation s'applique également lorsque les faits générateurs concernent des événements ou des situations de nature collective, publique ou systémique, tels que des cas de pollution environnementale, des fraudes ou des litiges liés à des pratiques commerciales affectant un grand nombre de personnes. L'intervention maximale est répartie de manière égale entre tous les assurés concernés.
 - Pour les cas d'assurance impliquant différentes procédures ou garanties assurées, nous prenons en compte l'intervention maximale la plus élevée applicable. Les différentes interventions maximales ne sont pas cumulables. Cette règle s'applique également lorsque plusieurs assurés, couverts par le même contrat D.A.S., sont impliqués dans le même cas d'assurance.
- 2.3.2. Minimum litigieux : notre intervention vous est acquise pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales. L'enjeu du litige correspond au montant principal qui est demandé par l'assuré ou réclamé par un tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités. Si l'enjeu du litige est inférieur au minimum litigieux, la D.A.S. prend uniquement en charge les dépenses occasionnées par le traitement, par nos soins, du cas d'assurance. (art. 2.1.1.).

Article 3 Comment est fixée la date de survenance du cas d'assurance ?

- 3.1. La date du cas d'assurance est fixée au moment où, objectivement, vous savez ou devez savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle et que vous pouvez faire valoir des droits ou des demandes en qualité de demandeur ou défendeur, à l'exception des matières visées ci-dessous :
- en matière de recours civil et de défense civile, au moment de la survenance du fait générateur qui est à l'origine du dommage. En matière de défense pénale et de défense disciplinaire, au moment où le présumé manquement a été commis.
 - en matière de divorce et de médiation familiale : au moment de l'acte introductif d'instance.

Notre assistance n'est acquise que pour des cas d'assurance survenus après la prise d'effet des garanties assurées.

- 3.2. Si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à cette demande, notre garantie ne vous sera pas accordée.

Article 4 Quelle est la validité du contrat d'assurance dans le temps ?

4.1. À partir de quand êtes-vous couvert ?

- Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance, mais au plus tôt le lendemain de la date de réception à la compagnie de la police présignée ou de la demande d'assurance.

- La garantie ne sera acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel prévu dans les conditions spéciales. Toutefois, si le paiement de la prime nous parvient dans les 6 semaines à compter de la date d'établissement de votre contrat, les garanties prévues seront acquises à la date d'effet de celui-ci.
- Si vous changez d'assureur ou de contrat d'assurance Protection Juridique sans aucune interruption dans la couverture d'une garantie particulière et similaire, vous bénéficierez du délai d'attente précédemment écoulé relatif à cette dernière garantie.

4.2. Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été renoncé dans les formes prévues à l'art. 4.3.2.

4.3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Les résiliations doivent toujours se faire par lettre recommandée, par envoi électronique recommandé qualifié, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Si la résiliation a lieu en cours d'année, la prime non absorbée vous sera remboursée.

- 4.3.1. Chaque garantie assurée fait l'objet d'un contrat indépendant. Si nous mettons fin à une garantie, vous pouvez résilier l'ensemble des risques assurés ;
- 4.3.2. Vous pouvez résilier la police à son échéance annuelle moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant celle-ci. Ce délai est réduit à 2 mois à partir des échéances annuelles du 01/10/2025. En tant que consommateur, à dater du 01/10/2024 et à partir de votre prochaine échéance annuelle, vous pouvez également résilier la police à tout moment après la première année d'assurance. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du lendemain de votre demande. Nous pouvons résilier la police à son échéance annuelle moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant la fin de chaque échéance ;
- 4.3.3. En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurances sont transmis aux personnes co-assurées. Toutefois, le co-assuré, nouveau titulaire du contrat, peut résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès. Nous pouvons résilier le contrat dans les trois mois à dater du jour où le décès nous a été communiqué ;
- 4.3.4. Nous pouvons résilier le contrat pour non-paiement des primes, surprimes ou accessoires ;
- 4.3.5. Chacun de nous peut résilier la police à partir de la date de chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours après notre dernier acte de gestion ou paiement ou refus de paiement de l'indemnité pour l'un de ces sinistres. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après votre demande.

Article 5 Que se passe-t-il en cas de suspension et remise en vigueur ?

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes sont suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque. Le contrat continue néanmoins à sortir ses effets pour le ou les autres risques assurés, et ce à la prime correspondante. Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu, ceci afin que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment. Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous remboursions la portion de prime non absorbée.

Article 6 Que devez-vous savoir au sujet du paiement des primes ?

- 6.1. La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.
- 6.2. Fractionnement de la prime : si mention est faite dans l'attestation d'assurance, la prime annuelle est payable en parts égales aux dates d'échéance convenues, tout en étant due pour l'année entière d'assurance. Nous tenons compte dans le calcul de la prime d'un chargement pour le fractionnement.
- 6.3. Domiciliation : la prime annuelle est payable par domiciliation via un seul ou plusieurs prélevements bancaires. Elle reste toutefois due pour l'entièreté de l'année d'assurance.
- 6.4. Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.
- 6.5. Sans préjudice de l'article 4.1. (première prime), à défaut de paiement dans les 20 jours calendrier du rappel recommandé de la compagnie, la garantie est suspendue à l'expiration de ce délai à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. La garantie ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral des primes échues. En cas de non-paiement à l'échéance des primes dues, un premier rappel sans frais sera adressé au preneur d'assurance. Si la prime reste partiellement ou totalement impayée dans les quatorze jours calendrier (prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le premier rappel est envoyé), un rappel recommandé sera envoyé, incluant une indemnité forfaitaire de 12 EUR. Si la prime demeure partiellement ou totalement impayée après ce rappel recommandé, les frais suivants seront réclamés :
 - Si le preneur d'assurance est un consommateur, une indemnité forfaitaire calculée comme suit :
 - 20 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 EUR ;
 - 30 EUR augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 EUR ;
 - 65 EUR augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 EUR avec un maximum de 2000 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500 EUR.

- Si le preneur d'assurance n'est pas un consommateur : 12 % des sommes dues avec un minimum de 75 EUR.

Outre ces frais, des intérêts de retard sur la somme restant à payer seront dus. Ces intérêts seront calculés au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

6.6. Toute modification de prime, survenue dans le cours du contrat, est régie par les règles suivantes :

- 6.6.1. En cas d'augmentation du tarif, la prime pourra être modifiée à partir de la prochaine échéance annuelle sur la base du nouveau tarif. Vous pourrez toutefois résilier votre contrat pour hausse tarifaire. Ce renoncement devra être introduit dans un délai de 3 mois à dater de l'échéance annuelle concernée et prendra dès lors effet à compter de cette dernière. Si vous ne faites pas usage de ce droit de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

- 6.6.2. En cas de diminution du tarif, vous ne devez payer, à partir de la prochaine échéance annuelle, que la prime diminuée.

6.7. Le client accepte que son numéro de compte bancaire soit utilisé dans le cadre de Zoomit et des échanges électroniques de factures et paiements.

Article 7 Qu'attendons-nous de vous ?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous, preneur d'assurance, ou une autre personne assurée souhaitez bénéficier de nos garanties, vous ou la personne assurée, devez nous prévenir par écrit et de façon circonstanciée, le plus vite possible et dans tous les cas, endéans l'année. Sauf cas d'urgence, vous ou la personne assurée devez toujours nous consulter avant que vous ou la personne assurée ne preniez une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous ou la personne assurée devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure. Si vous ou la personne assurée ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 8 Comment régions-nous les sinistres ?

8.1. En cas de sinistre, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Votre recours d'office à un avocat ou un expert n'est pas pris en charge par la D.A.S., sauf en cas d'extrême urgence (cette dérogation n'est pas applicable pour les garanties couvertes en gestion amiable uniquement cf vos conditions spéciales).

8.2. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Au cas où nous assurerions également votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Si vous demandez à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge. Lorsque vous usez de la faculté de choisir vous-même votre avocat, vous vous engagez à solliciter, sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires.

8.3. Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert ou d'un contre-expert. Si vous faites appel à un expert ou à un contre-expert domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

8.4. Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :

- si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès ;
- si vous avez refusé une proposition à l'amiable raisonnable émanant de la partie adverse.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, mis à part la possibilité d'entamer une procédure contre nous, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix. S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des honoraires et frais de consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais exposés si vous obtenez ultérieurement gain de cause en dernier ressort. S'il confirme votre point de vue, nous vous prêterons assistance dès la consultation.

8.5. Lorsqu'il existe pour nous une possibilité de récupérer les frais et honoraires d'avocats ou d'experts, nous nous en réservons le droit.

8.6. Nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers en remboursement des débours que nous avons avancés.

8.7. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépenses, y compris le(s) indemnité(s) de procédure, nous reviennent.

Article 9 Quelles sont les exclusions générales ?

Sont exclus les cas d'assurances en relation avec :

- 9.1. des faits de guerre (en ce compris de cyb erguerre), des troubles civils et politiques ; des grèves ou lock-out où l'assuré a pris une part active ;
- 9.2. des catastrophes nucléaires ;
- 9.3. des catastrophes naturelles, à l'exception des litiges avec les entreprises d'assurances ;
- 9.4. les divorces ou séparations de conjoints ou partenaires, cohabitants ou non cohabitants. Cette exclusion n'est pas d'application pour la Protection Juridique All Risk Véhicules, ni pour les garanties recours civil (art. 4.1. des conditions spéciales) et défense pénale (art. 4.2. des conditions spéciales) ;
- 9.5. la défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers ainsi que les reprises ou transmissions de dettes et créances que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

- 9.6. les litiges en relation avec le droit des sociétés et associations, les conventions d'associations, les associations de fait, les litiges entre associés d'une association ou d'une société ;
- 9.7. les litiges qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle, à l'exception des questions préjudicielles qui, dans le cadre d'un dossier couvert, sont portées devant la Cour Constitutionnelle par la juridiction en charge de l'affaire ;
- 9.8. tout litige dans lequel vous êtes impliqués en tant qu'acheteur, maître de l'ouvrage ou propriétaire et qui a un rapport direct ou indirect avec l'achat clé sur porte ou avec des travaux de construction, transformation, rénovation ou démolition de vos biens immeubles assurés. Cette exclusion s'applique uniquement :
 - si l'intervention d'un architecte est obligatoire ;
 - ou si les travaux nécessitent l'accord d'une autorité compétente (permis d'urbanisme, ...) ;
 - ou si les travaux nécessitent le respect d'une formalité ou procédure simplifiée auprès d'une autorité compétente.
- 9.9. tout contrat conclu avec la D.A.S. sauf si le service de l'ombudsman compétent ou la commission compétente vous donne raison. Sont également exclus les litiges non-contractuels qui vous opposent à un membre du personnel de la D.A.S. ou à ses administrateurs en lien avec la conclusion ou l'exécution de ce contrat d'assurance ;
- 9.10. dans les garanties recours civil et défense civile : un recours extracontractuel ou une défense civile extracontractuelle dans le cadre d'un litige d'origine contractuelle contre un cocontractant et/ou ses sous-traitants, agent d'exécution, auxiliaire ou personne assimilée. L'exclusion ne s'applique pas si la garantie contractuelle concernée est couverte dans vos conditions spéciales et dans les limites de cette garantie contractuelle (minimum litigieux, intervention maximale, étendue territoriale, délai d'attente, ...).
- 9.11. des perturbations du champ géomagnétique ou géoélectrique, y compris celles causées par des tempêtes solaires ou des phénomènes solaires.

Article 10 Quels sont les droits entre assurés ?

- 10.1. Vous êtes le premier autorisé à faire valoir pour vous-même et pour les autres personnes assurées les droits qui résultent du contrat.
- 10.2. La garantie n'est jamais accordée aux personnes physiques ou morales assurées autres que vous en vertu du même contrat lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même. Dans les polices pour appointés et salariés, pour indépendants dans leur vie privée et pour véhicules, nous accordons à titre exceptionnel notre intervention pour les recours vis-à-vis des assureurs RC pour autant que le preneur d'assurance ne s'oppose pas à notre intervention.
- 10.3. Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action intentée contre un éventuel tiers responsable de votre décès, ainsi que pour la poursuite de toute action intentée par ou contre vous.

Article 11 Quel est le délai de prescription ?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Article 12 Que pouvez-vous faire en cas de plainte à l'encontre de nos services ?

Vous pouvez vous adresser par écrit aux instances suivantes, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice :

- contactez en premier lieu le gestionnaire de votre dossier qui transmettra votre plainte au service compétent. Si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, contactez alors notre service plaintes interne (pointdecontact@das.be, tél : 02-645.51.11) au siège social de la compagnie ;
- vous pouvez également vous adresser à :
L'Ombudsman des assurances (entité qualifiée)
Square de Meeùs 35, 1000 Bruxelles
www.ombudsman-insurance.be

Article 13 Quel est le droit applicable au présent contrat ?

Lors de litiges en rapport avec le présent contrat, seul le droit belge est d'application et seuls les tribunaux belges sont compétents.

Article 14 Comment vos données personnelles sont-elles protégées ?

La D.A.S. prend les mesures appropriées pour protéger vos données personnelles et pour se conformer à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données.

Toutes les informations sur le traitement de vos données à caractère personnel par la D.A.S., dont nos coordonnées de contact, les finalités du traitement, les fondements du traitement, les transferts de données, la durée de conservation et vos droits, peuvent être consultées dans notre déclaration Vie Privée disponible à l'adresse <https://www.das.be/fr/privacy>.

Article 15 Quelle est votre protection en tant que consommateur ?

Toutes les informations utiles se trouvent dans la brochure « AssurMiFID ». Cette brochure est disponible sur notre site web www.das.be, chez votre intermédiaire d'assurances ou sur demande écrite.

Article 16 Sanctions Financières

En respect de la législation (inter)ationale en matière des sanctions, nous n'accordons pas de couverture et nous ne sommes pas tenus de payer une quelconque action ou d'accorder un quelconque avantage en vertu du présent contrat dans la mesure où cela nous exposerait à une sanction, interdiction ou restriction sur base des résolutions des Nations Unies, des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, des sanctions économiques belges et des sanctions imposées par les Etats-Unis d'Amérique dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions législatives applicables à la D.A.S. Belgique.

Vous avez des droits... Nous les défendons

Siège social

DAS Bruxelles

Boulevard du Roi Albert II, 7
1210 Bruxelles

Contact

Tél. 02/645.51.11
sinistres@das.be
production@das.be
www.das.be



Suivez - nous !

